

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société COBOGAL
pour son appontement situé sur la commune d'Ambès**

**Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société COBOGAL à Ambès ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2016 précisant l'emprise de l'installation de l'appontement 515 et fixant les prescriptions applicables à celui-ci ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant M.Etienne GUYOT préfet de la région Nouvelle Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2024 donnant délégation de signature à Madame Aurore LE BONNEC, Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

VU la notice de re-examen de l'étude de dangers établie le 9 mai 2023 et les compléments apportés dans le courrier du 13/09/2024 référencé DO 2024-21

VU le projet d'arrêté porté le 09/12/2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 06/01/2025 ;

CONSIDERANT que l'évolution des installations nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations de l'apponnement 515 exploité par COBOGAL à Ambès ;

CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'encadrer certaines dispositions ayant été proposées par l'exploitant pour retenir un traitement spécifique (par l'exclusion notamment) de certains phénomènes dangereux dans son étude de dangers ;

CONSIDERANT que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

CONSIDERANT que les conditions légales d'édiction de prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture DE LA GIRONDE ;

ARRÊTE

Article 1 - Portée de l'arrêté

La société COBOGAL, dont le siège social est situé ZI du Bec d'Ambès 33810 Ambès, est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de l'apponnement 515 situé à Ambès.

L'installation concernée est située sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
AMBES	33 et 35 coordonnées LAMBERT 93 X : 417 753 Y : 6 441 670 Coordonnées LAMBERT II ETENDU X : 369 750 Y : 2 006 055	Appontement 515 Lieu-dit Les charmilles Route du bec d'AMBES (CD10)

L'installation englobe la tuyauterie 8 pouces (liquide) jusqu'à la vanne N1, qui fait partie de la canalisation de transport de matières dangereuses et la tuyauterie 3 pouces (gaz) jusqu'à la vanne BGN1, qui fait partie de la canalisation de transport de matières dangereuses.

Article 2 - Dispositions abrogées

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016.

Article 3 - Tableau de classement

L'appointement de l'établissement COBOGAL d'Ambès est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Ce dernier abroge et remplace tout tableau de classement antérieur.

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Quantités maximales autorisées	Régime ⁽¹⁾
1414-2	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. a. Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	1 poste de déchargement bateau situé à 1 km du centre emplisseur	A

(1) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Article 4 - Étude de dangers

4.1 - Dispositions générales

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers susvisée datée du 9 mai 2023 et les compléments apportés dans le courrier du 13/09/2024 référencé DO 2024-21. L'exploitant transmet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une version consolidée de son étude dangers.

Les installations de l'établissement COBOGAL sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

4.2 - Réexamen quinquennal

L'étude de dangers concernant l'installation de déchargement est réactualisée selon la même fréquence et dans les mêmes conditions que l'étude de dangers du dépôt desservi par l'appointement, soit au minimum tous les 5 ans. L'exploitant peut fournir un seul document pour l'ensemble des installations.

Article 5 - Principes de gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à

l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.2 - Niveaux acoustiques

6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'emprise de l'installation les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence peut être réalisée sur demande de l'inspection.

6.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 7 - Mesures de maîtrise des risques (MMR)

7.1 - Liste des MMR

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

La liste des MMR est établie par l'exploitant conformément à la définition des MMR à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 précisant le nom de la MMR, sa fonction, son existence ou la date de mise en œuvre le cas échéant. Cette liste n'est pas publiée et n'est pas communicable.

Toute évolution de la liste des MMR fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

7.2 - Description des MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les pour barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;
- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

7.3 - Maintenance et tests des mesures de maîtrise des risques

Des programmes de maintenance et de tests des mesures de maîtrise des risques sont définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans

ces programmes. Des procédures sont associées à ces opérations. Les résultats des actions de tests et de maintenance sont enregistrés.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

7.4 - Intervention sur les mesures de maîtrise des risques

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les entreprises extérieures respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

Toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;
- d'essais fonctionnels systématiques.

Les éléments du dossier d'intervention, notamment l'analyse de risque et les vérifications effectuées après celle-ci, sont enregistrés et conservés.

Article 8 - Vieillessement des équipements

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010.

Article 9 - Tuyauteries

Les tuyauteries sont étanches et sont convenablement entretenues. Elles font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Toutes les tuyauteries d'hydrocarbures sont sectionnables avant l'appontement.

Les bras sont munis en position repos et d'une bride pleine à l'extrémité.

En fin de chargement, un système doit assurer la vidange totale des bras vers la canalisation.

La pression de service dans les tuyauteries doit être contrôlée de façon continue en exploitation.

Article 10 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'appontement doit être relié au réseau d'eau incendie du dépôt desservi par l'appontement.

Les installations de défense incendie doivent faire l'objet d'essais hydrauliques afin de vérifier les caractéristiques de débit et pression.

L'appontement doit être équipé de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie. En particulier il doit disposer :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une électro-pompe immergée de débit minimal de 380 m³ par heure sous 8 bar ;

- de moyens fixes ou mobile permettant la création de rideaux d'eau entre le navire et l'appontement en cas d'incendie ;
- d'une tuyauterie spéciale de diamètre 200 mm reliant l'appontement au dépôt en vue de permettre soit de secourir l'appontement par les pompes du dépôt refoulant dans la tuyauterie, soit d'apporter un complément aux moyens de lutte contre l'incendie du dépôt par l'électro-pompe immergée débitant dans la tuyauterie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel, lors de la réception des navires. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur l'installation et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens par le personnel amené à intervenir sont réalisés au moins une fois par an. Les services d'incendie et de secours sont conviés à ces exercices.

Article 11 - Risques naturels

11.1 - Séisme

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

11.2 - Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relative à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

11.3 - Inondation

L'exploitant respecte le règlement du PPRI approuvé pour la ou les zones concernées. Il dimensionne ses installations pour leur protection contre l'événement de référence du PPRI en vigueur.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour se prémunir des conséquences d'une inondation et notamment assurer la mise en sécurité des installations.

L'exploitant établit une stratégie visant à préciser la conduite à tenir en cas de risques d'inondation, prenant en compte le retour d'expérience. Cette stratégie se décline dans les procédures pour la gestion des situations d'urgence prévues.

L'ensemble des installations fait l'objet de vérification après inondation.

Article 12 - Risque technologique

12.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

12.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et

qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

12.3 - Mesures à prendre contre les effets des courants de circulation et l'électricité statique

La tuyauterie de l'appointement doit être reliée à une prise de terre. Cette prise de terre est placée au voisinage de la rive, si possible, dans une partie du sol située au-dessous du niveau de l'eau.

La tuyauterie fixe de l'installation de déchargement est isolée électriquement du navire ou bateau de navigation intérieure par un joint isolant ou une longueur de tuyauterie isolante.

Article 13 - Consignes d'exploitation et procédure de déchargement

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de déchargement sont réalisées suivant une procédure d'exploitation permettant à l'équipe en charge de l'opération d'effectuer les différentes étapes depuis la préparation des réservoirs destinés à recevoir le produit jusqu'à l'arrêt et le démontage des connexions.

Une procédure de déchargement est rédigée et précise :

- l'interdiction de décharger en cas d'indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques, des moyens de défense incendie de l'appointement ou lorsque le schéma d'amarrage initial n'est plus maintenu sauf si une mesure compensatoire est déployée,
- les limites définies pour assurer le déchargement dans de bonnes conditions : vent, risque foudre, marée, crue (niveau d'eau et présence d'embâcles, passage d'un navire à fort déplacement (risque de batillage), ..., la procédure doit garantir le temps nécessaire pour la mise à l'arrêt et la mise en sécurité des installations.
- Les limites en température haute et basse du produit qui doivent être respectées pour autoriser le déchargement, éventuellement différentes en fonction des sphères à remplir.
- les opérations à réaliser par le personnel placé sous la responsabilité de l'exploitant préalablement au déchargement et pendant le déchargement, qui comportent notamment la vérification visuelle, conjointement avec le personnel du navire de l'étanchéité des raccordements du bras de connexion, de la mise en place des dispositifs de sécurité, du bon fonctionnement des moyens de télécommunication et des alarmes, du système d'amarrage, au moyen d'une check-list de sécurité,
- les modalités de la surveillance de la pression dans les tuyauteries.

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les navires en cours de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée d'attente après la fin du transfert du gaz.

La pression de service dans les tuyauteries doit être contrôlée de façon continue.

L'utilisation de flexibles pour le déchargement est interdite.

Article 14 - Surveillance des opérations de déchargement

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés dans l'installation et des

dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Un suivi doit être assuré et tracé lors des opérations de déchargement (rondes, contrôles visuels des installations et des amarres, suivi des paramètres de déchargement).

L'exploitant reste responsable, avec le commandant de bord, de la décision de décharger en fonction notamment des conditions d'amarrage, des conditions météorologiques, de la nature du produit à décharger, de l'état du navire et du personnel présent sur l'installation.

L'amarrage fait l'objet d'une surveillance particulière, tracée dans la check-list ou sur un document séparé de suivi : vérification visuelle des parties émergées et apparentes de l'amarrage à intervalles réguliers. Une surveillance spécifique est mise en place au période critique pour la reprise d'amarrage, notamment au renversement de marée et au passage d'un navire à fort déplacement.

Une liaison doit être prévue entre l'installation, le navire et le dépôt pour assurer une exécution rapide des ordres donnés, un contrôle constant de l'allure du transvasement et, en particulier, un arrêt rapide des groupes de pompage en cas d'incident.

Une vidéosurveillance est installée sur l'appontement afin de permettre le suivi de l'opération de déchargement depuis la salle de contrôle du dépôt.

L'éclairage des tuyauteries ou des bras articulés doit être suffisant pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Article 15 - Arrêt d'urgence des opérations de transfert

L'installation est pourvue d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert. Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

Article 16 - Personnel chargé des opérations de déchargement

Le déchargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et aux dangers des produits, aux conditions et aux modalités de surveillance de l'opération de déchargement ainsi qu'à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de déchargement.

L'exploitant s'assure de la formation de ce personnel et valide leur connaissance par une habilitation.

Le personnel chargé des opérations de déchargement est associé à minima une fois par an à un exercice de mise en œuvre des procédures d'urgence et des moyens d'intervention contre l'incendie.

Les opérations de connexion / déconnexion des bras de transfert aux navires sont effectuées en présence à minima d'une personne désignée par l'exploitant et d'un représentant du bord.

Article 17 - Surveillance et maintenance de l'appontement

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires, les pompes, les rétentions, les dispositifs techniques de sécurité ainsi que les équipements d'amarrage. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

17.1 - Contrôle des bras de déchargement

L'exploitant fait procéder au contrôle des bras de déchargement selon le délai défini dans son plan d'inspection. Le contrôle doit définir les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation.

Ce contrôle est réalisé par du personnel formé à cet effet ou par un organisme indépendant de l'exploitant. Il fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

17.2 - Maintenance des bras de déchargement

L'exploitant réalise ou fait réaliser les travaux de maintenance préconisés lors du contrôle mentionné au point 17.1. Pour chaque préconisation, il indique dans un document de suivi la date de planification et de réalisation des travaux et tient les justificatifs de la réalisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent permettre de contrôler que l'ensemble des préconisations a été réalisée à la suite des contrôles périodiques selon un plan de maintenance.

17.3 - Maintenance et surveillance des équipements d'amarrage

L'exploitant fait procéder au contrôle des équipements d'amarrage selon le délai défini dans son plan d'inspection. Le contrôle doit définir les opérations de maintenance à réaliser et le délai maximal pour leur réalisation.

Ce contrôle est réalisé par du personnel formé à cet effet ou par un organisme indépendant de l'exploitant. Il fait l'objet d'un rapport détaillé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque préconisation évoquée lors du contrôle, l'exploitant indique dans un document de suivi la date de planification et de réalisation des travaux et tient les justificatifs de la réalisation à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces documents doivent permettre de contrôler que l'ensemble des préconisations a été réalisée à la suite des contrôles périodiques selon un plan de maintenance.

17.4 - Maintenance et visite courante des installations et équipements de l'appontement

Une visite courante consistant au minimum en un contrôle visuel, par une personne compétente, des installations et des équipements de l'appontement est réalisé à une fréquence définie par l'exploitant. Ce contrôle est tracé et donne lieu si nécessaire à des opérations d'entretien, de maintenance ou de remplacement des pièces défectueuses.

Article 18 - Perte d'utilités

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

Article 19 - Plan d'Opération Interne (POI)

19.1 - Dispositions générales

L'exploitant élabore le POI sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour,

nuits, périodes de présence limitée). Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan. Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Les dispositions nécessaires au niveau de l'appontement sont intégrées au POI concernant le dépôt.

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS). Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R.741-18 et 741-19 du code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

L'exploitant tient les exploitants des établissements voisins informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les sites. Ces exploitants sont intégrés dans l'alerte.

19.2 - Mise à jour du POI

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour le POI en tenant compte du réexamen de l'EDD, des évolutions du site et de l'étude de conformité au PPRI de la Presqu'île d'Ambès, approuvé en février 2022.

Article 20 - Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la sécurité sur l'appontement. Ce système doit être de même niveau et cohérent avec le système de gestion de la sécurité en vigueur sur le dépôt desservi par l'appontement, ou intégré dans celui-ci.

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et sur les incidents survenus sur l'installation.

Ces éléments sont intégrés au rapport annuel et à la revue de direction du système de gestion de la sécurité du dépôt desservi par l'installation. Ils doivent être adressés à la commission de suivi de sites.

Article 21 - Maîtrise des accès

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie terrestre, d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant efficacement toute tentative d'intrusion à l'intérieur de l'établissement. La clôture est constituée avec des matériels robustes et dissuasifs.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'apportement sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Les portails d'accès principaux sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le contrôle des accès des personnes fait l'objet de procédures.

Article 22 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de AMBES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 23 - Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **deux mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du Code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Article 24 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société COBOGAL.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de AMBES,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 30 JAN. 2025

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Aurore Le BONNEG

